

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 148 07 2026

Mis en ligne le15.07.26.

Transmis le ...4.3.JUIL. 2026.....

**ARRÊTÉ AUTORISANT AVEC PRESCRIPTIONS L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE AU
NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 23/06/2026	
Par :	SASU BARBER SHOP / M. Lotfi YAHIA
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286260029
Sur un terrain sis :	20 avenue Général Baron Maransin cadastré CD 369
Nature des Travaux :	Installation de 5 nouvelles enseignes non lumineuses

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté n° 2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026.

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 23/06/2026 par la SASU BARBER SHOP représentée par M. Lotfi YAHIA demeurant 20 avenue Général Baron Maransin 65100 LOURDES;

Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 20 avenue Général Baron Maransin, de cinq enseignes non lumineuses comme suit :

Enseigne 1 : parallèle à la façade, lettres individuelles noires sur fond écru;

Enseigne 2 et 3: parallèles à la façade, barber pôles bleus blancs rouges ;

Enseigne 4 et 5 : parallèles à la façade, bandeaux support de fonds noirs et lettres écruées ;

Vu l'avis, ci-joint, favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 25/06/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'en application du Plan de Prévention des Risques sismiques susvisé, les éléments non structuraux d'un bâtiment doivent prendre en compte des mesures techniques préventives spécifiques,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à la SASU BARBER SHOP représentée par M. Lotfi YAHIA sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l' article 2.

Article 2 :

La prescription émise par l'architecte des Bâtiments de France, annexée au présent arrêté, devra être prises en compte et strictement respectée, à savoir que :

- Sous réserve que les enseignes n°2 et 3 soient supprimées.

Article 3 :

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

Article 4 : Au terme de la mise en place des enseignes la SASU BARBER SHOP représentée par M. Lotfi YAHIA communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux, ainsi que du respect des prescriptions.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 06/07/2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Stéphane PEYRAS

Notifié le 1.3. JUIL. 2026
☒ Par courrier recommandé envoyé le 1.3. JUIL. 2026
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.